

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSERVATOIRE NATIONAL  
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 104  
publié le 13 janvier 2021**

## Table des matières

### **Décision émanant de l'administration générale (AG)**

- Note de l'administrateur général aux directeurs des équipes pédagogiques nationales (EPN) et secrétaires généraux d'EPN dans le cadre des élections et des nominations pour le renouvellement 2021 des conseils d'EPN et directeurs d'EPN.....4

### **Décision émanant de la direction générale des services (DGS)**

- Décision n° 2021-I DGS du 12 janvier 2021 fixant le calendrier général des opérations électorales et des nominations concernant les EPN (conseils et directeurs) ..... 11

## **Décision émanant de l'administration générale (AG)**

Paris, le 12/01/2021

Affaire suivie par le SAI  
[sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net)  
[marc.gheza@lecnam.net](mailto:marc.gheza@lecnam.net)

L'administrateur général

aux

directeurs des équipes pédagogiques  
nationales (EPN) et secrétaires généraux  
(SG) d'EPN<sup>1</sup>

**Objet** : note de cadrage des élections et des nominations – Renouvellement 2021 des conseils d'EPN et directeurs d'EPN

Textes applicables :

- Code de l'éducation ;
- décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;
- décret n° 89-108 du n° 89-108 du 20 février 1989 relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- règlement intérieur du Cnam, en particulier ses articles 1.2.1.4., 1.2.1.5. et 5.2.

**1) Renouvellement des mandats initiés en 2017**

Au cours du premier semestre de l'année 2021, s'achèvent les mandats des conseils d'EPN et des directeurs d'EPN qui ont débuté en 2017, dans le cadre de la mise en œuvre de « Cnam 2020 », rendant ainsi nécessaire l'organisation de leurs renouvellements. La présente note a vocation à créer les conditions d'un bon déroulement de l'ensemble des processus associés à ce renouvellement. Les principales étapes se déroulent dans le respect du calendrier électoral annexé à la présente (annexe n° 1).

Les directions des EPN ont la charge d'organiser les processus électifs et de nomination de leurs conseils et de leurs directions respectifs. La direction des affaires générales (DAG) assure la coordination du processus, fournit les supports et l'appui juridique nécessaire. La direction nationale des usages du numérique (DNI) vient en appui pour le paramétrage et l'utilisation des outils numériques.

Il est proposé de recueillir les demandes d'inscription sur les listes électorales émanant des personnels non affectés et des élèves au moyen de formulaires électroniques et d'organiser un scrutin électronique en recourant à l'outil *Belenios* (voir infra).

---

<sup>1</sup> La présente fait l'objet d'un affichage sur les panneaux administratifs à l'entrée du 292, rue Saint-Martin 75003 Paris ainsi que d'une publication en *intr@Cnam*.

## 2) Organisation des élections des membres élus des conseil d'EPN

Collège	Nombre de représentants à élire (12) – EPN comprenant au moins 20 enseignants-chercheurs ou enseignants	Nombre de représentants à élire (9) – EPN comprenant moins de 20 enseignants-chercheurs ou enseignants
Collège 1 : professeurs du Cnam, professeurs des universités	3	2
Collège 2 : maîtres de conférences, personnels enseignants du second degré affecté dans le supérieur (PRAG, PRCE, PLP)	3	2
Collège 3 : autres catégories de personnels d'enseignement et de recherche <sup>2</sup>	2	2
Collège 4 : personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, personnels sociaux et de santé (BIATSS)	3	2
Collège 5 : représentant des élèves ou anciens élèves <sup>3</sup>	1	1

La durée du mandat des membres élus du conseil d'EPN est de quatre ans à compter de la date de la première réunion de la mandature (2021-2025).

Chaque EPN assure l'intégralité de l'information et de la communication auprès de l'ensemble des personnels qui en relèvent. A cet effet, elle communique l'adresse de messagerie électronique contact à utiliser pour tout échange concernant les opérations électorales<sup>4</sup>.

La DAG est chargée de l'information générale des usagers. Celle-ci est relayée, le cas échéant, par tout moyen, au niveau de chaque EPN.

### 2.1. Liste électorale

Les personnels affectés au Cnam sont automatiquement inscrits sur les listes électorales, sous réserve des exclusions prévues par le paragraphe suivant. Les agents contractuels doivent être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimale de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps et sont soumis aux mêmes exclusions.

<sup>2</sup> Pour mémoire, l'article 14 du décret n° 88-413 modifié du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers prévoit que : « Sont électeurs et éligibles au titre des personnels d'enseignement et de recherche, dans le collège auquel ils appartiennent, tous les personnels affectés à l'établissement ainsi que, sur leur demande :

1° Les enseignants assurant au C.N.A.M. au cours de l'année universitaire un nombre d'heures d'enseignement au moins égal aux 2/3 des obligations de service de référence ;

2° Les personnalités extérieures chargées d'un enseignement et assurant au cours de l'année universitaire au moins 100 heures d'enseignement ;

3° Les personnels assurant leurs activités de recherche au C.N.A.M. en vertu d'une convention ».

<sup>3</sup> Article 1.2.1.4.1. du Règlement intérieur du Cnam : « Composition » [du conseil d'EPN].

<sup>4</sup> La forme en « gras » dans le reste de la présente note, indique et souligne une action spécifique à accomplir au niveau de l'EPN (SG – directeur d'EPN).

**Ne peuvent être membres des conseils d'EPN**, les personnels en congé de grave maladie, congé de longue durée, congé parental, congé sans traitement, position hors cadre, disponibilité, détachement ou délégation dans un autre établissement ou une autre administration.

L'inscription sur la liste électorale est effectuée sur demande<sup>5</sup> pour les personnels d'enseignement et de recherche non affectés à l'établissement<sup>6</sup> et les élèves<sup>7</sup>, dans les conditions décrites ci-après (annexes 2 et 2 bis).

Les personnels et élèves concernés doivent présenter leur demande d'inscription sur la liste électorale en remplissant les formulaires en ligne correspondant au plus tard le 23 février 2021.

La DAG et la DNI apportent leur concours à chaque EPN pour leur permettre la mise en place de ce formulaire, dont la gestion relève du niveau EPN. Chaque EPN indique dans ses communications les liens d'accès vers lesdits formulaires.

Les personnels d'enseignement et de recherche non affectés relevant des catégories mentionnées aux 1° et 2° de l'article 14 du décret n°88-413 doivent effectuer, au Cnam sur l'année universitaire 2020-2021, le nombre d'heures d'enseignement prévu par ces mêmes dispositions. Si ces heures d'enseignement sont assurées au sein de différentes EPN, ils s'inscrivent auprès de l'EPN où ils ont assuré la majorité de leurs heures d'enseignement.

N'est pas concerné le personnel assurant des activités de recherche au Cnam en vertu d'une convention, faute d'un rattachement à une EPN.

Tout élève ou tout ancien élève doit, pour s'inscrire, remplir les conditions indiquées dans l'un des deux paragraphes suivants :

a) Etre élève ou stagiaire de formation continue et initiale ou apprenti, inscrit, dans l'établissement public, à un cycle de formation certifiant de l'EPN concernée, comportant au minimum deux unités d'enseignement (UE) ou 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois, à la condition de s'être acquittés de ses droits de scolarité à la date du premier tour de scrutin.

b) Etre un « ancien élève » de l'EPN concernée par le scrutin, au sens des dispositions du règlement intérieur, à savoir une personne n'ayant plus la qualité d'usager du Cnam sur l'année universitaire 2020-2021 et justifiant avoir rempli, au cours de l'une des quatre dernières années universitaires, les conditions citées au a) pour être valablement inscrit sur liste électorale de ladite EPN.

Nul ne peut voter dans plus d'une EPN ; tout électeur représente un suffrage.

<sup>5</sup> Annexes n° 2 et 2 bis.

<sup>6</sup> Article 14 du décret n° 88-413 précité.

<sup>7</sup> Article 5.2. « Représentation des élèves » : « Sont électeurs, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général, les élèves ou stagiaires de formation continue et initiale ou apprentis inscrits, dans l'établissement public, à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum, deux unités d'enseignement ou 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois, à condition d'être en cours de formation et de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin. Pour l'élection du représentant des élèves au conseil scientifique, sont électeurs les élèves inscrits à une formation doctorale au Cnam, à condition de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin. Tous les élèves remplissant les conditions pour être électeur sont éligibles ».

## 2.2. Candidatures

Tous les électeurs sont éligibles dans le collège de l'EPN auquel ils appartiennent.

Les déclarations de candidatures doivent être adressées, à l'aide du formulaire ci-joint (annexe n° 3), aux EPN, par courriel **contre avis de réception**, au plus tard le **15 février 2021** (annexe n° 1). Elles sont éventuellement accompagnées de professions de foi des candidats, limitées à une feuille de format A4, possiblement imprimées en recto-verso, en couleur ou noir et blanc. Ces professions de foi sont personnelles et ne sauraient être communes à plusieurs candidats.

Dans le cas où un représentant élu en qualité d'ancien élève se réinscrit à une formation au sein de l'établissement en cours de mandat, il perd la qualité au titre de laquelle il a été élu et il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions du règlement intérieur.

## 2.3. Modalités de scrutin

Le scrutin est plurinominal pour l'élection des représentants des personnels et uninominal pour l'élection des représentants des élèves. Dans les deux cas, ce sont des scrutins majoritaires à deux tours, à la majorité absolue au premier, à la majorité relative au second.

**Chaque EPN informe l'ensemble des électeurs (personnels et élèves) que les scrutins se déroulent exclusivement par vote électronique, au cours d'un premier tour du lundi 1<sup>er</sup> mars à 09h00 au mercredi 3 mars 2021 à 17h00, éventuellement d'un second tour du lundi 15 mars à 09h00 au mercredi 17 mars 2021 à 17h00, dans le respect du calendrier électoral général (annexe n° 1).**

**Sur proposition du directeur d'EPN, l'administrateur général procède à la constitution des bureaux de vote en désignant pour chaque collège de chaque EPN sinon deux au moins un assesseur(s), outre un président qui est le directeur d'EPN.**

Les électeurs sont invités à utiliser la plateforme de vote *Belenios*. Celle-ci présente toutes les garanties de sécurité et de confidentialité requises par la réglementation en vigueur. La DAG et la DNI fournissent le support et l'assistance nécessaires aux EPN pour la mise en place et la gestion des outils numériques.

Chaque électeur reçoit quelques jours avant le vote, à l'adresse de messagerie électronique communiquée lors de son inscription sur la liste électorale, les messages suivants :

- une alerte annonçant l'envoi de deux courriels séparés émanant du serveur *Belenios*, contenant l'ensemble des informations utiles pour procéder au vote,
- un premier message automatique de *Belenios*, contenant le nom d'utilisateur et le mot de passe, ainsi que le lien vers la page de l'élection,
- un second message de *Belenios* contenant, notamment, le code de vote.

Il est procédé aux dépouillements dès la fin des scrutins. Les électeurs peuvent librement participer à ceux-ci en tant que scrutateurs.

**Un procès-verbal du scrutin, daté et signé, est établi, publié et transmis à l'administration générale, par le canal de la direction des affaires générales par retour de mél dans un premier temps et par courrier interne dans un second temps (case 4DGS02C) (annexe n° 5).**

Le cas échéant, en fonction des résultats du premier tour, il est organisé un second tour dans les mêmes conditions que le premier.

#### 2.4. Communication

Il est procédé à l'affichage de la présente note de cadrage et de ses annexes sur les panneaux administratifs de l'établissement à l'entrée du 292, rue Saint-Martin.

Pour chaque EPN, la liste électorale, les candidatures, les professions de foi et les résultats sont affichées sur les panneaux administratifs relevant de l'EPN et, le cas échéant, peuvent faire l'objet d'une publication sur l'intr@cnam de l'établissement, dans la rubrique « Instances », à la sous-rubrique « Elections » dédiée.

Chaque EPN veille à une bonne information des électeurs dans ce cadre, notamment concernant la localisation des panneaux administratifs.

### 3) Nomination des représentants des milieux professionnels et des centres Cnam en région

Catégorie	Nombre de représentants à nommer (4) lorsque l'EPN comprend au moins 20 enseignants-chercheurs ou enseignants	Nombre de représentants à nommer (3) lorsque l'EPN comprend moins de 20 enseignants-chercheurs ou enseignants
Représentants des milieux professionnels	2	1
Représentants des centres Cnam en région	2	2

Il appartient aux directeurs d'EPN de **procéder, dès janvier 2021 et par tout moyen, aux démarches de recherche de représentants de milieux professionnels volontaires pour siéger *à qualité* au sein des conseils d'EPN.**

Parallèlement à ces démarches, la direction de l'action régionale procède, au cours de la même période, au relai d'un appel à candidatures auprès de l'ensemble des centres Cnam en région du réseau de l'établissement. Chaque personne ayant l'intention de candidater se manifeste en ce sens auprès de la direction de l'action régionale. Cette dernière adresse alors ladite candidature au directeur d'EPN concerné.

Les directeurs d'EPN adressent, **au plus tard le 10 février 2021, à 17h00, à l'administrateur général les propositions de nomination** des représentants des milieux professionnels et des centres Cnam ([administrateur.general@cnam.fr](mailto:administrateur.general@cnam.fr) ; [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net) ; [marc.gheza@lecnam.net](mailto:marc.gheza@lecnam.net)). La proposition de nomination de représentants des milieux professionnels est nécessairement accompagnée d'un *curriculum vitae* du candidat proposé, sous peine d'irrecevabilité.

#### 4) Désignation du directeur d'EPN

Le directeur d'EPN est nommé par l'administrateur général sur proposition, par voie d'élection, du conseil d'EPN.

Sont éligibles les personnels permanents enseignants-chercheurs et enseignants ou assimilés de rang A de l'EPN ou maîtres de conférences (MCF) de l'EPN.

Chaque EPN procède à un appel à candidatures auprès de ces même personnels trois semaines au moins avant la date de la réunion du conseil programmée pour l'élection du directeur d'EPN (semaine 16) en indiquant la date limite de retour des candidatures (annexe n° 4).

Une semaine au plus tard avant le jour de la tenue des élections au sein du conseil, **chaque secrétaire général d'EPN communique, par tout moyen, sur les candidatures auprès des membres du conseil d'EPN.**

L'élection en séance se déroule au scrutin uninominal à deux tours à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

**Un procès-verbal du scrutin, daté et signé, est établi, publié et transmis à l'administration générale, par le canal de la direction des affaires générales, par retour de mél dans un premier temps et par courrier interne dans un second temps (case 4DGS02) (annexe n° 5).**

La décision de nomination est établie à la suite. Elle fixe la date de début de mandat. Il peut s'agir de celle de proclamation des résultats.

Je vous remercie de veiller au bon déroulement de l'ensemble de ces processus qui participent activement de la vie démocratique de notre établissement et à son bon fonctionnement.

Bien cordialement  
à tous et à toutes



L'administrateur général

Olivier Faron

**Annexes :**

- n° 1 – Calendrier des opérations électorales et des nominations
- n° 2 – Modèle de formulaire électronique de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels non affectés au Cnam
- n° 2 bis – Modèle de formulaire électronique de demande d'inscription sur la liste électorale pour les élèves et anciens élèves
- n° 3 – Formulaire de déclaration de candidature (conseil d'EPN)
- n° 4 – Formulaire de déclaration de candidature (directeur d'EPN)
- n° 5 – Procès-verbal de scrutin (conseil d'EPN/directeur d'EPN)

**Décision émanant de la direction générale des services  
(DGS)**

**DECISION N° 2021-1 DGS**  
**Fixant le calendrier général des opérations électorales et de nominations**  
**concernant les EPN (conseils et directeurs)**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

VU le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;  
 VU le décret n° 89-108 du 20 février 1989 relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;  
 VU le règlement intérieur du Cnam, en particulier ses articles 1.2.1.4., 1.2.1.5. ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Le calendrier des opérations électorales permettant de constituer les conseils d'EPN est fixé comme suit :

Opérations	Acteurs	Périodes
Diffusion de la note de cadrage des opérations électorales Information des élèves sur les modalités d'inscription sur la liste électorale et de candidature	DAG	Semaine 2 de 2021 au plus tard
Publication de la liste électorale pour chaque EPN, par voie d'affichage	SG d'EPN en lien avec la DRH	Semaine 4 de 2021
Dépôt des candidatures et des professions de foi auprès des SG de chaque EPN	SG d'EPN	15 février 2021
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale Actualisation de la liste électorale	SG d'EPN	23 février 2021
<b>1<sup>er</sup> tour de scrutin</b> Proclamation des résultats dans les 3 jours suivant la date de scrutin	SG d'EPN en lien avec la DN1	du 1 <sup>er</sup> mars à 09h00 au 3 mars 2021 à 17h00
<b>En cas de 2<sup>e</sup> tour</b> , date limite de retrait de candidature		2 jours francs après la date du 1 <sup>er</sup> tour de scrutin
<b>2<sup>e</sup> tour de scrutin</b> Proclamation des résultats dans les 3 jours suivant la date de scrutin	SG d'EPN en lien avec le DN1	du 15 mars à 09h00 au 17 mars 2021 à 17h00
Installation du conseil d'EPN	Directeurs EPN – SG d'EPN	A compter du 25 mars 2021

**Article 2** – Le calendrier du processus de désignation des membres nommés des conseils d'EPN est fixé comme suit :

Opérations	Acteurs	Périodes
Recherche de représentants des milieux professionnels	Directeurs d'EPN	A partir de la semaine 2 de 2021
Appel à candidatures de représentants de centres Cnam	DIRAR	A partir de la semaine 2 de 2021
Proposition de noms (représentants des milieux professionnels et des centres Cnam) à l'administrateur général	Directeurs d'EPN	Semaine 6
Décisions de nomination	Administrateur général	Semaines 9 à 11

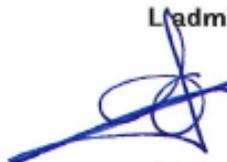
**Article 3** – Le calendrier fixant le processus de désignation des directeurs d'EPN est fixé comme suit :

Opérations	Acteurs	Périodes
Publication de la liste électorale pour chaque EPN, par voie d'affichage	SG d'EPN en lien avec la DRH	Semaine 12
Appel à candidatures aux fonctions de directeur d'EPN	Directeurs d'EPN – SG d'EPN	3 semaines au moins avant les réunions des conseils d'EPN programmées pour l'élection des directeurs d'EPN
Réception des candidatures – Vérification – Information sur les candidatures présentées	SG EPN	1 semaine au plus tard avant les élections au sein des conseils d'EPN
Séances conseils d'EPN – Elections des directeurs d'EPN Transmission à l'administrateur général des propositions de directeurs d'EPN	Directeurs – SG EPN	Semaine 16
Décisions de nomination des directeurs d'EPN	Administrateur général	Semaine 17

**Article 4** – Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 12/01/2021

L'administrateur général



Olivier Faron